

**RAPPORT
DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

1^{er} août 1989 – 31 juillet 1990

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/45/4)



NATIONS UNIES

New York, 1990

Best Copy Available

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. COMPOSITION DE LA COUR	1 - 7	1
II. COMPETENCE DE LA COUR	8 - 13	2
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	8 - 11	2
B. Compétence de la Cour en matière consultative	12 - 13	2
III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR	14 - 66	3
A. Affaires contentieuses portées devant la Cour	18 - 51	4
1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)	18 - 23	4
2. Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)	24 - 29	5
3. Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)	30 - 35	6
4. Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)	36 - 40	7
5. Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)	41 - 44	8
6. Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)	45 - 51	8
B. Affaire contentieuse portée devant une chambre	52 - 59	10
Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)	52 - 59	10
C. Requête pour avis consultatif	60 - 66	11
Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	60 - 66	11
IV. LA COUR ET LA DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL	67 - 68	12
V. FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DU SECRETAIRE GENERAL DEVANT AIDER LES ETATS A SOUMETTRE LEURS DIFFERENDS A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	69	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. REPRESENTATION DE LA COUR	70	13
VII. VISITES DE CHEFS D'ETAT	71 - 72	13
VIII. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR	73	13
IX. ORGANES CONSTITUES PAR LA COUR	74 - 75	14
X. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	76 - 82	14

I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. José María Ruda, Président; M. Kéba Mbaye, Vice-Président; MM. Manfred Lachs, Taslim Olawale Elias, Shigeru Oda, Roberto Ago, Stephen M. Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mohammed Bedjaoui, Ni Zhengyu, Jens Evensen, Nikolai K. Tarassov, Gilbert Guillaume, Mohamed Shahabuddeen et Raghunandan Swarup Pathak, juges.

2. Le Greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina. Le Greffier adjoint est M. Bernard Noble.

3. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 6 février 1990, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres

M. José María Ruda, Président;
M. Kéba Mbaye, Vice-Président;
Sir Robert Jennings, MM. Ni Zhengyu et Jens Evensen, juges.

Membres suppléants

MM. Gilbert Guillaume et Mohamed Shahabuddeen, juges.

4. La Chambre constituée le 8 mai 1987 par la Cour pour connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) était à l'origine composée comme suit : M. José Sette-Camara (Président de la Chambre); M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; M. Nicolas Valticos et M. Michel Virally, juges ad hoc, désignés respectivement par El Salvador et par le Honduras. A la suite du décès de M. Virally, dont il a été fait état dans le précédent rapport, le Honduras a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour le remplacer. Le 13 décembre 1989, la Cour a rendu une ordonnance déclarant que la nouvelle composition de la Chambre était la suivante : M. José Sette-Camara (Président de la Chambre); M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; M. Nicolas Valticos et M. Santiago Torres Bernárdez, juges ad hoc.

5. M. Claude-Albert Colliard, désigné par le Nicaragua, siège en qualité de juge ad hoc dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique).

6. Dans l'affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer pour siéger en qualité de juge ad hoc.

7. Dans l'affaire relative à la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), la Guinée-Bissau a désigné M. Hubert Thierry pour siéger en qualité de juge ad hoc.

II. COMPETENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

8. A la date du 31 juillet 1989, les 159 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Nauru, Saint-Marin et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

9. Actuellement, 51 Etats ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour comme le prévoient les paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Finlande, Gambie, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse, Togo, Uruguay et Zaïre. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1989-1990 de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats. La déclaration faite par la Guinée-Bissau a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période de 12 mois considérée, à savoir le 7 août 1989.

10. Depuis le 1er août 1989, trois traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont été portés à la connaissance de la Cour : la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, conclue à Helsinki le 22 mars 1974 (art. 18, par. 2); l'Acte de Paris, du 24 juillet 1971, relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (art. 33); et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989 (art. 17, par. 1).

11. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1989-1990 de la Cour des listes de traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

12. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Organisation de l'aviation civile internationale;
Organisation mondiale de la santé;
Banque mondiale;
Société financière internationale;
Association internationale de développement;
Fonds monétaire international;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

13. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'Annuaire 1989-1990 de la Cour.

III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

14. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie d'une affaire contentieuse, relative à la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), et elle a reçu du Nicaragua une requête à fin d'intervention dans l'affaire, portée devant une chambre, du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) (voir ci-après, par. 56).

15. La Cour a tenu sept audiences publiques et 34 séances privées. Elle a donné un avis consultatif en l'affaire concernant l'Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elle a rendu une ordonnance en l'affaire contentieuse relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), une ordonnance en l'affaire contentieuse de l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), et deux autres dans l'affaire contentieuse relative à la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), dont une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée-Bissau. Dans l'affaire contentieuse du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), la Cour a rendu une ordonnance sur la composition de la Chambre et une autre ordonnance renvoyant la requête à fin d'intervention à la Chambre saisie de l'affaire (voir ci-après, par. 57).

16. Le Président de la Cour a pris trois ordonnances, respectivement dans les affaires contentieuses suivantes : Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège).

17. Au cours de la période considérée, la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) a tenu cinq audiences publiques et trois séances privées. Le Président de la Chambre a pris une ordonnance.

A. Affaires contentieuses portées devant la Cour

1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

18. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 27 juin 1986 sur le fond en l'espèce, la Cour a notamment décidé que les Etats-Unis d'Amérique étaient tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation par les Etats-Unis de certaines obligations imposées par le droit international. Elle a en outre décidé que "les formes et le montant de cette réparation [seraient] réglés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet", et a réservé à cet effet la suite de la procédure.

19. Par lettre du 7 septembre 1987, l'agent du Nicaragua a déclaré que les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur les formes et le montant de la réparation et que le Nicaragua demandait à la Cour de rendre les ordonnances nécessaires pour la conduite de la suite de l'affaire.

20. Par lettre datée du 13 novembre 1987, l'agent adjoint des Etats-Unis a informé le Greffier que les Etats-Unis maintenaient que la Cour n'était pas compétente pour connaître du différend et que la requête du Nicaragua était irrecevable, et qu'en conséquence les Etats-Unis ne seraient pas représentés à une réunion qui devait être tenue conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, pour se renseigner auprès des parties sur la procédure à suivre.

21. Après s'être renseignée auprès du Gouvernement du Nicaragua et avoir donné au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'occasion d'exposer ses vues, la Cour a, par ordonnance rendue le 18 novembre 1987, fixé au 29 mars 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République du Nicaragua et au 29 juillet 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

22. Le mémoire de la République du Nicaragua a été dûment déposé le 29 mars 1988. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas déposé de contre-mémoire dans le délai prescrit.

23. Le 22 juin 1990, au cours d'une réunion que le Président de la Cour avait convoquée pour connaître les vues du Nicaragua et des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la date d'ouverture de la procédure orale sur la réparation en l'espèce, l'agent du Nicaragua a informé le Président de la position de son gouvernement, qui avait déjà été exposée dans une lettre datée du 20 juin 1990 que cet agent avait adressée au Greffier de la Cour. L'agent du Nicaragua a indiqué que le nouveau Gouvernement du Nicaragua étudiait soigneusement les diverses questions qui étaient pendantes pour lui devant la Cour; il a ajouté que l'affaire était très compliquée, que son gouvernement devait en outre faire face à des tâches nombreuses et

difficiles et que c'étaient là des circonstances spéciales qui faisaient qu'il serait extrêmement difficile pour lui de prendre une décision au cours des prochains mois sur la procédure à suivre en l'espèce. Compte tenu de cette position du Gouvernement du Nicaragua, le Président a déclaré qu'il en informerait la Cour et qu'il ne prendrait entre-temps aucune mesure en vue de fixer une date pour l'ouverture des audiences.

2. Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)

24. Le 28 juillet 1986, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras. Dans sa requête, le Nicaragua a notamment fait état d'actions armées frontalières et transfrontalières menées par des contras sur son territoire à partir du Honduras, d'une aide fournie aux contras par les forces militaires honduriennes, d'une participation directe de celles-ci à des attaques militaires contre son territoire et de menaces d'utilisation de la force contre lui émanant du Gouvernement du Honduras. Le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger :

- a) Que les actes et omissions du Honduras pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Honduras;
- b) Que le Honduras a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;
- c) Que le Honduras est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles."

25. Comme le Honduras a contesté la compétence de la Cour pour connaître des questions faisant l'objet de la requête, la Cour a décidé que les premières pièces de la procédure écrite seraient consacrées aux seules questions de compétence et de recevabilité. Une fois ces pièces déposées, et les plaidoiries des parties sur ces questions ayant été entendues, la Cour, par un arrêt rendu le 20 décembre 1988, a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête du Nicaragua et que cette requête était recevable.

26. Le 21 avril 1989, le Président de la Cour a fixé les dates suivantes d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure sur le fond : le 19 septembre 1989 pour le mémoire du Nicaragua et le 19 février 1990 pour le contre-mémoire du Honduras.

27. Le 31 août 1989, le Président de la Cour a pris une ordonnance (CIJ Recueil 1989, p. 123) reportant au 8 décembre 1989 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du mémoire et réservant la question de la prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai fixé.

28. Par des lettres datées du 13 décembre 1989, les agents des deux parties ont transmis à la Cour le texte d'un accord conclu par les présidents des pays d'Amérique centrale le 12 décembre 1989 à San Isidro de Coronado (Costa Rica). Ces lettres se référaient en particulier au paragraphe 13 dudit accord : dans ce paragraphe, il est rapporté que le Président du Nicaragua et le Président du Honduras étaient convenus, dans le contexte des arrangements visant à parvenir à un règlement extrajudiciaire du différend faisant l'objet de la procédure devant la Cour, de charger leurs agents en l'affaire de communiquer immédiatement, conjointement ou séparément, l'accord à la Cour et de demander à celle-ci qu'elle diffère la date de fixation du délai pour la présentation du contre-mémoire du Honduras jusqu'au 11 juin 1990.

29. Par ordonnance du 14 décembre 1989 (CIJ Recueil 1989, p. 174), la Cour a décidé que la date limite pour le dépôt par le Honduras d'un contre-mémoire sur le fond était reportée du 19 février 1990 à une date à fixer par une ordonnance qui serait rendue après le 11 juin 1990. Depuis cette dernière date, le Président de la Cour a consulté les parties, a conclu qu'elles ne souhaitent pas qu'un nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire soit fixé pour le moment et les a informées qu'il aviserait la Cour en ce sens.

3. Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)

30. Le 16 août 1988, le Royaume du Danemark a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Royaume de Norvège.

31. Dans sa requête, le Danemark a indiqué que malgré des négociations menées depuis 1980, il n'avait pas été possible de parvenir d'un commun accord au règlement du différend concernant la délimitation des zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent la côte orientale du Groenland de l'île norvégienne Jan Mayen, où une étendue d'environ 72 000 kilomètres carrés est revendiquée par les deux parties.

32. Le Danemark a donc prié la Cour :

"de dire, conformément au droit international, où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland et Jan Mayen".

33. Le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer pour siéger en qualité de juge ad hoc.

34. Le 14 octobre 1988, la Cour, compte tenu des vues des parties, a fixé au 1er août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Danemark et au 15 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Norvège. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés l'un et l'autre dans le délai prescrit.

35. Compte tenu d'un accord intervenu entre les parties selon lequel la procédure comprendrait une réplique et une duplique, le Président de la Cour a, par ordonnance du 21 juin 1990 (CIJ Recueil 1990, p. 89), fixé au 1er février 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Danemark et au 1er octobre 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Norvège.

4. Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

36. Le 17 mai 1989, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique.

37. Dans sa requête, la République islamique d'Iran s'est référée à

"la destruction d'un avion iranien, l'Airbus A-300B d'Iran Air (vol 655), et [à] la mort de ses deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage, causées par deux missiles surface-air tirés dans l'espace aérien de l'Iran, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique dans le golfe Persique, le 3 juillet 1988, à partir de l'USS Vincennes, un croiseur lance-missiles des forces des Etats-Unis opérant dans le golfe Persique et au Moyen-Orient".

La thèse du Gouvernement de la République islamique est que, "en détruisant l'avion d'Iran Air assurant le vol 655 et en provoquant la mort de deux cent quatre-vingt-dix personnes, en refusant d'indemniser la République islamique pour les dommages résultant de la perte de l'appareil et de la mort des personnes qui se trouvaient à bord et en s'ingérant continuellement dans l'aviation du golfe Persique", le Gouvernement des Etats-Unis a violé certaines dispositions de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée, et de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a rendu une décision erronée le 17 mars 1989 en ce qui concerne l'incident.

38. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a prié la Cour de dire et juger :

- a) Que la décision du Conseil de l'OACI est erronée car le Gouvernement des Etats-Unis a violé la Convention de Chicago, y compris son préambule, ses articles premier, 2, 3 bis et 44 a) et h) et son annexe 15, ainsi que la recommandation 2.6/1 de la troisième réunion régionale de navigation aérienne (Moyen-Orient) de l'OACI;
- b) Que le Gouvernement des Etats-Unis a violé les articles premier, 3 et 10, paragraphe 1, de la Convention de Montréal; et
- c) Que le Gouvernement des Etats-Unis est tenu de verser à la République islamique des indemnités dont le montant sera déterminé par la Cour en fonction des préjudices subis par la République islamique et par les familles endeuillées du fait de ces violations, y compris les pertes financières qu'Iran Air et ces familles ont en outre subies par suite de l'interruption de leurs activités."

39. Par ordonnance du 13 décembre 1989 (CIJ Recueil 1989, p. 132), la Cour, compte tenu des vues des deux parties, a fixé au 12 juin 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 10 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

40. Par ordonnance du 12 juin 1990 (CIJ Recueil 1990, p. 86) prise sur une demande présentée par la République islamique d'Iran et après avoir pris connaissance des vues des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la Cour a reporté au 24 juillet 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 4 mars 1991 celle du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi reporté.

5. Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)

41. Le 19 mai 1989, la République de Nauru a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth de l'Australie une instance au sujet d'un différend concernant la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées sous administration australienne avant l'indépendance de Nauru.

42. Dans sa requête, Nauru a soutenu que l'Australie avait violé les obligations de tutelle qu'elle avait acceptées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et aux articles 3 et 5 de l'Accord de tutelle pour Nauru du 1er novembre 1947. Nauru a soutenu en outre que l'Australie avait violé certaines obligations de droit international général envers elle.

43. La République de Nauru a prié la Cour de dire et juger :

"que l'Australie a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue à restitution ou à toute autre réparation appropriée envers Nauru pour les dommages et les préjudices subis";

elle demande aussi

"que la nature et le montant de cette restitution ou réparation soient évalués et déterminés par la Cour, au besoin lors d'une phase distincte de l'instance, en l'absence d'accord entre les parties à ce sujet".

44. Le 18 juillet 1989, la Cour, s'étant renseignée auprès des parties, a fixé au 20 avril 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de Nauru et au 21 janvier 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

6. Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)

45. Le 23 août 1989, la République de Guinée-Bissau a déposé une requête introduisant une instance contre la République du Sénégal.

46. Dans sa requête, la Guinée-Bissau explique que, malgré les négociations qu'ils ont menées depuis 1977, les deux Etats n'ont pas pu parvenir d'un commun accord au règlement d'un différend concernant la délimitation maritime à effectuer entre eux et qu'ils sont donc convenus, par un compromis d'arbitrage daté du 12 mars 1985, de soumettre ce différend à un tribunal arbitral composé de trois membres. La Guinée-Bissau indique en outre qu'aux termes de l'article 2 dudit compromis, il avait été demandé au tribunal de statuer sur la double question suivante :

"1. L'accord conclu par un échange de lettres [entre la France et le Portugal] le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal?

2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal?"

La Guinée-Bissau fait valoir également qu'il avait été précisé à l'article 9 du compromis que le tribunal ferait connaître aux deux gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 et que cette décision devrait comprendre le tracé de la ligne frontière - l'utilisation du singulier est soulignée dans la requête - sur une carte.

47. Selon la requête, le tribunal a, le 31 juillet 1989, communiqué aux parties un "texte supposé tenir lieu de sentence" mais qui n'en constituerait pas une. La Guinée-Bissau prie donc la Cour de dire et juger :

- que [la] prétendue décision [du tribunal] est frappée d'inexistence par le fait que, des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la 'sentence', l'un a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée;
- subsidiairement, que cette prétendue décision est frappée de nullité, le Tribunal n'ayant pas répondu complètement à la double question posée par le compromis, n'ayant pas abouti à une ligne unique de délimitation dûment portée sur une carte et n'ayant pas motivé les restrictions ainsi abusivement apportées à sa compétence;
- que c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989".

48. La Guinée-Bissau a désigné M. Hubert Thierry pour siéger en qualité de juge ad hoc. A l'audience publique du 12 février 1990 (voir ci-après, par. 51), M. Thierry a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

49. Par ordonnance du 1er novembre 1989 (CIJ Recueil 1989, p. 126), la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, a fixé au 2 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée-Bissau et au 31 octobre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Sénégal. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

50. Le 18 janvier 1990, une demande a été déposée au Greffe, par laquelle la Guinée-Bissau, au motif que la marine de guerre sénégalaise se serait livrée à certaines actions dans une zone maritime que la Guinée-Bissau considère comme une zone en litige entre les parties, priait la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

"Afin de sauvegarder les droits de chacune des parties, celles-ci s'abstiendront dans la zone en litige de tout acte ou action de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision rendue par la Cour."

51. Après avoir tenu des audiences publiques le 12 février 1990 pour entendre les observations des deux parties sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a, le 2 mars 1990, rejeté cette demande par une ordonnance adoptée par 14 voix contre une (CIJ Recueil 1990, p. 54). MM. Evensen et

Shahabuddeen, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle, et M. Thierry, juge ad hoc, l'exposé de son opinion dissidente.

B. Affaire contentieuse portée devant une chambre

**Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime
(El Salvador/Honduras)**

52. Le 11 décembre 1986, El Salvador et le Honduras ont notifié à la Cour par lettre conjointe un compromis conclu entre eux le 24 mai 1986, en vertu duquel un différend dénommé différend frontalier terrestre, insulaire et maritime serait soumis à la décision d'une chambre que les parties demanderaient à la Cour de constituer en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut et qui serait composée de trois membres de la Cour et de deux juges ad hoc désignés par les parties.

53. Par ordonnance du 8 mai 1987, la Cour, après avoir reçu la demande en question, a constitué une chambre dont la composition initiale est indiquée au paragraphe 4 de ce rapport. La Chambre a élu J. José Sette-Camara à sa présidence.

54. Par ordonnance du 13 décembre 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 162) adoptée à l'unanimité, la Cour a pris acte du décès de M. Virally, juge ad hoc, de la désignation, pour le remplacer, de M. Santiago Torres Bernárdez par le Honduras, ainsi que d'un certain nombre de communications émanant des parties. Elle a considéré qu'El Salvador ne faisait pas objection à la désignation de M. Torres Bernárdez et qu'elle-même ne voyait pas d'objection à cette désignation; elle a déclaré que la Chambre était composée comme suit : M. José Sette-Camara, Président; M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; M. Nicolas Valticos et M. Santiago Torres Bernárdez, juges ad hoc. M. Shahabuddeen, juge, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle. A la première audience publique tenue par la Chambre, le 5 juin 1990, M. Torres Bernárdez a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

55. La procédure écrite en l'espèce s'est déroulée de la façon suivante : chacune des parties a déposé son mémoire dans le délai que la Cour avait fixé à cet effet après s'être renseignée auprès des parties, à savoir le 1er juin 1988. Les parties ayant demandé, en vertu de leur compromis, que la procédure écrite comporte aussi des contre-mémoires et des répliques, la Chambre a autorisé le dépôt de ces pièces et a fixé des délais pour ce dépôt. A la demande successive des parties, le Président de la Chambre a prorogé ces délais par des ordonnances prises le 12 janvier 1989 et le 13 décembre 1989 (C.I.J. Recueil 1989, p. 3 et 129), reportant respectivement au 10 février 1989 et au 12 janvier 1990 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Chacune des parties a déposé son contre-mémoire et sa réplique dans les délais ainsi reportés.

56. Le 17 novembre 1989, le Nicaragua a adressé à la Cour une requête à fin d'intervention en l'espèce, en vertu de l'article 62 du Statut. Le Nicaragua a précisé qu'il n'entendait pas intervenir dans les aspects de la procédure concernant la frontière terrestre en litige entre El Salvador et le Honduras et a indiqué que sa requête avait pour objet :

"Premièrement, de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes contigus.

Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige. Cette forme d'intervention aurait un but conservatoire : elle viserait à garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la République du Nicaragua, et le Nicaragua entend reconnaître l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue."

Le Nicaragua a en outre soutenu que sa requête à fin d'intervention relevait exclusivement de la compétence de la Cour plénière en matière de procédure.

57. Par ordonnance du 28 février 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 3) adoptée par 12 voix contre 3, la Cour, ayant examiné les observations présentées par les parties sur ce dernier point et les nouvelles observations du Nicaragua, a conclu qu'elle s'était suffisamment renseignée auprès des Etats intéressés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure orale, et a dit qu'il appartenait à la Chambre constituée pour connaître de l'affaire de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance. MM. Elias, Tarassov et Shahabuddeen, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leurs opinions dissidentes.

58. Du 5 au 8 juin 1990, la Chambre, lors de cinq audiences publiques, a entendu les exposés oraux relatifs à la requête du Nicaragua à fin d'intervention qui ont été présentés au nom du Nicaragua, d'El Salvador et du Honduras.

59. Au moment de la préparation du présent rapport, la Chambre est en cours de délibéré pour rendre son arrêt sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua.

C. Requête pour avis consultatif

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

60. Le 24 mai 1989, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté sa résolution 1989/75, par laquelle il a demandé à titre prioritaire à la Cour un avis consultatif :

"sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission"

de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe de la Commission des droits de l'homme.

61. La lettre du Secrétaire général, transmettant à la Cour la requête pour avis consultatif et des copies certifiées conformes des textes anglais et français de ladite résolution, a été reçue au Greffe le 13 juin 1989.

62. Par ordonnance du 14 juin 1989, le Président de la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question et, tenant compte du fait que la requête avait été expressément présentée "à titre prioritaire", a fixé au 31 juillet 1989 la date d'expiration du délai pour la présentation des exposés écrits et au 31 août 1989 la date d'expiration du délai pour la présentation des observations écrites sur ces exposés.

63. Conformément au Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à la Cour un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question.

64. Dans le délai fixé, des exposés écrits ont été présentés par l'Organisation des Nations Unies, la République fédérale d'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et la Roumanie.

65. Au cours d'audiences publiques tenues les 4 et 5 octobre 1989, M. Carl-August Fleischhauer, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a fait un exposé oral devant la Cour au nom du Secrétaire général, et M. Abraham Sofaer, conseiller juridique au Département d'Etat, en a fait un au nom des Etats-Unis d'Amérique. Des membres de la Cour ont posé des questions au représentant du Secrétaire général, qui y a répondu avant la clôture de la procédure orale.

66. A l'audience publique tenue le 15 décembre 1989, le Cour a rendu son avis consultatif (CJ. Recueil 1989, p. 177), dont le dispositif est ainsi libellé :

"La Cour,

à l'unanimité,

Est d'avis que la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités."

MM. Oda, Evensen et Shahabuddeen, juges, ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

IV. LA COUR ET LA DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

67. Dans le rapport précédent de la Cour à l'Assemblée générale ^{1/}, il a été fait mention de la réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés sur la question de la paix et de la primauté du droit dans les affaires internationales, qui a été tenue au Palais de la paix du 25 au 29 juin 1989. Cette réunion a adopté la Déclaration de La Haye, qui soulignait la primauté du droit international comme moyen de préserver la paix et de promouvoir la justice et invitait l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer une décennie du droit international qui commencerait en 1990 et s'achèverait en 1999 avec une troisième conférence de la paix marquant le centenaire de la première Conférence de la paix tenue à La Haye (voir A/44/191, appendice).

68. La Cour a pris note de la résolution 44/23 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1989 intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international", dans laquelle l'Assemblée déclare la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international et considère que la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 4 (A/44/4), par. 70.

"De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;"

La Cour ne manquera pas de participer, dans le cadre de ses fonctions, aux efforts déployés par la communauté internationale pour que la Décennie soit couronnée de succès.

V. FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DU SECRETAIRE GENERAL DEVANT AIDER LES ETATS A SOUMETTRE LEURS DIFFERENDS A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

69. La Cour a pris acte de l'annonce faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la séance de l'Assemblée générale tenue le 1^{er} novembre 1989, de l'instauration du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice. Elle note que le Fonds a pour objet de fournir aux Etats, aux conditions précisées dans le document intitulé "Statut, règlement et principes", une aide financière pour les dépenses encourues à l'occasion : a) du renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice en vertu d'un compromis; b) de l'exécution de l'arrêt pris par la Cour en vertu de ce compromis.

VI. REPRESENTATION DE LA COUR

70. Lors des cérémonies qui se sont déroulées à Windhoek les 20 et 21 mars 1990 pour marquer l'accession à l'indépendance de la Namibie, la Cour a été représentée par M. Mohammed Bedjaoui, juge, ancien Vice-Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, accompagné du greffier adjoint.

VII. VISITES DE CHEFS D'ETAT

71. Le 3 octobre 1989, le Président de la République portugaise, S. E. M. Mario Soares, a été reçu par la Cour lors d'une séance solennelle dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Pendant cette séance, à laquelle assistaient le corps diplomatique et les représentants du Gouvernement néerlandais, le Président de la Cour a prononcé une allocution de bienvenue, qui a été suivie de la réponse du Président du Portugal.

72. Le Président de la République de Chypre, S. E. M. Georges Vassos Vassiliou, a rendu visite à la Cour le 13 juin 1990. Il a été reçu en privé par le Président de la Cour, M. Ruda, et par des membres de la Cour.

VIII. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR

73. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites par le Président, des membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière consultative.

IX. ORGANES CONSTITUES PAR LA COUR

74. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée. A compter du 5 février 1990, leur composition était la suivante (pour leur composition avant cette date, voir le rapport précédent) :

- a) Commission administrative et budgétaire : le Président, le Vice-Président et MM. Elias, Schwebel, Bedjaoui, Tarassov et Guillaume;
- b) Comité des relations : MM. Bedjaoui, Ni et Evensen;
- c) Comité de la bibliothèque : M. Oda, sir Robert Jennings et M. Ni.

75. Le Comité du règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est composé de MM. Lachs, Mbaye, Oda, Ago, sir Robert Jennings, MM. Ni, Tarassov et Shahabuddeen.

X. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

76. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées, dans le monde entier. Un catalogue de ces publications est distribué gratuitement, avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1988).

77. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (qui sont également publiées séparément lorsqu'ils sont rendus), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Le plus récent volume de la première série est CIJ Recueil 1988. Les volumes CIJ bibliographie No 40 (1986), 41 (1987) et 42 (1988) sont parus pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

78. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, décider de tenir les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout Etat admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Dans cette série, les volumes I et VIII (cartes) concernant l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique) ont été publiés pendant la période à l'examen. D'autres volumes sur la même affaire paraîtront sous peu.

79. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. L'édition (No 4) qui a paru après la révision du Règlement adopté par la Cour le 14 avril 1978 étant épuisée, une nouvelle édition (No 5) comportant très peu de changements a été publiée pour la remplacer.

80. Le Règlement de la Cour a fait l'objet de traductions non officielles en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.

81. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. Le manuel de vulgarisation a été mis à jour à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour et sa troisième édition a paru à la fin de 1986 en français et en anglais. Pour la première fois, des éditions dans les quatre autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (arabe, chinois, espagnol et russe) ont été imprimées et seront bientôt disponibles.

82. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1989-1990 qui paraîtra en temps utile.

Le Président

(Signé) José María RUDA

La Haye, le 15 août 1990

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женевы.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
